

DÉPARTEMENT du RHÔNE



Mairie d'YZERON

31 Grande Rue - 69510 YZERON
Tel: 04 72 41 17 30 Fax: 04 78 81 03 34
Courriel: mairie@yzeron.com

Le 20 Juin 2025

Procès verbal Réunion du Conseil Municipal du Jeudi 26 Juin 2025 à 18h30 à la Mairie, salle du Conseil Municipal

Etaient présents : Agnès NELIAS - Christian RULLIAT - Jocelyne DAVIRON RADIX - Fabrice FOURDIN - Fanny CHABRAN - Olivier AIGLON - Guy LHOPITAL

Étaient absents : Pierre DURAND (Pouvoir donné à Agnès NELIAS) - Virginie BLUM

Secrétaire de séance : Fabrice FOURDIN

Date de convocation : 20 Juin 2025

Approbation du PV du 16 Mai 2025 : le PV est approuvé par 08 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, des membres présents et représentés.

Secrétaire de séance : Fabrice FOURDIN

Donnant lieu à délibération :

1 - Budget communal : renouvellement d'une ligne de trésorerie interactive :

Madame la Maire expose que dans l'attente du versement du FCTVA et des subventions prévues pour les opérations d'investissement annuelles, et notamment la requalification du centre bourg, la restauration de la chapelle de Châteauneuf, divers travaux à l'école publique, il serait nécessaire de prolonger la ligne de trésorerie pour une nouvelle année.

Après consultation, trois organismes bancaires ont présenté leur offre (Caisse d'Epargne - Crédit Agricole - Crédit Mutuel).

Après analyse, il est conseillé de donner suite à la proposition du Crédit Mutuel.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION, donne son accord pour la souscription d'une ligne de trésorerie interactive de 100 000 €, avec le Crédit Mutuel.

2 - Taux communaux des contributions directes 2025 : retrait partiel de la délibération du 3 avril 2025 :

Madame la Maire rappelle que par délibération du 3 avril 2025, le Conseil Municipal a fixé comme suit les taux des produits d'impôts directs locaux pour 2025 :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 16.58 %
- Taxe foncière bâti : 23.34 % + 11.03 % (part du département), soit 34.37 %
- Taxe foncière non bâti : 54.02 %

A la suite, cette délibération a été notifiée aux services préfectoraux, et l'état 1259 complété, a été transmis à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Or, l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI) prévoit que « Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Ils peuvent :

- a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes.

Dans ce cas :

- 1) Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :
 - Ne peuvent pas rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;
 - Ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;
- 2) Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

Le taux de la THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires) voté en avril ne respecte pas la règle de lien avec le taux de TFB (taxe foncière bâtie), définie par cet article. En effet, pour un taux de TFB de 23.34 % + 11.03 % (part du département), soit 34.37 %, tel que l'a voté le Conseil Municipal, le taux de THRS maximum autorisé est de 16.04 %

En conséquence, il est proposé de retirer partiellement la délibération 2025-050 du 03 Avril 2025 et de fixer les taux des produits d'impôts directs locaux qui s'appliquent pour 2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix POUR, 8 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, décide le retrait partiel de la délibération du 4 avril 2025, et fixe comme suit les taux des produits d'impôts directs pour 2025 :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 15.58 %
- Taxe foncière bâti : 23.34 % + 11.03 % (part du département), soit 34.37 %
- Taxe foncière non bâti : 54.02 %

3 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature des conventions de redevance spéciale :

Madame la Maire donne la parole à Olivier AIGLON, premier Adjoint et vice-président à la CCVL en charge de ce dossier.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2224-14, L.2333-76 et L.2333-78,

VU l'article 1520 du code général des impôts,

VU l'article 1521 du code général des impôts,

VU la délibération n° 61/2024 du conseil communautaire du 04 juillet 2024 instaurant, à compter du 1er janvier 2025, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour financer le service de collecte et traitements des déchets ménagers sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,

VU la délibération n° 64/2024 du conseil communautaire du 04 juillet 2024 instituant, à compter du 1er janvier 2025, la redevance spéciale et approuvant le règlement de redevance spéciale et la convention type,

VU la délibération n° 27/2025 fixant le tarif unitaire de redevance spéciale pour l'année 2025,

Afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets issus des acteurs autres que les ménages, et en application de l'article L. 2333-78 du CGCT, la CCVL a institué une Redevance Spéciale qui s'applique aux établissements publics, aux administrations et aux établissements professionnels (entreprises, industriels, commerçants et artisans) producteurs d'un volume de déchets supérieur à 700 litres d'ordures ménagères par semaine.

Les personnes morales de droit public exonérées au titre de l'article 1382 du CGI (dont les communes) seront quant à elles assujetties dès le 1er litre produit.

Le montant de la Redevance Spéciale est calculé en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité de déchets traitée.

Cette quantité est définie par le producteur de déchets dans le cadre de la convention de Redevance Spéciale. Ce tarif correspond aux coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères affectés au budget annexe Environnement de la CCVL (en euros TTC).

Le coût unitaire est défini en € par litre, et sera réévalué chaque année. Pour l'année 2025, le tarif unitaire de redevance spéciale a été fixée à 4.86 centimes d'euros par litre.

Afin de fixer les obligations de la CCVL et de la commune ainsi que les conditions financières, il est nécessaire de signer une convention de redevance spéciale entre la CCVL et la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire pour la signature des conventions de redevance spéciale.

4 - **Projet d'aménagement de logements sociaux : achat de l'ancienne grange BADOR, autorisation à Madame la Maire pour la signature d'un emprunt (budget logement social) :**

Ce point est retiré de l'ordre du jour, le dossier n'étant pas prêt.

5 - **Tarifs appliqués au service périscolaire - année scolaire 2025-2026 :**

Madame la Maire donne la parole à Fanny CHABRAN, adjointe.

Elle présente la proposition de tarifs à fixer pour le service périscolaire, à partir de la rentrée 2025.

Une augmentation de 2% est proposée pour les tarifs des activités périscolaires classiques.

Elle rappelle que la grille des tarifs a été retravaillée l'an dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, fixe comme ci-dessous précisés, les tarifs 2025-2026 :

Le matin à la demi-heure entamée comme suit :	
A partir de 7h00	1h30 facturées
A partir de 7h20	1h00 facturée
A partir de 7h50	30 mn facturées
Annulation de dernière minute pour un temps compris entre 7h00 et 8h30	1h30 facturées
Le temps de midi	
	45 mn facturées
Le soir à la demi-heure entamée comme suit :	
De 16h15 à 16h30 pour l'école du Ronzey De 16h45 à 17h00 pour l'école de la Madone	15 mn facturées
16h30 à 17h00	30 mn facturées
17h00 à 17h30	
17h30 à 18h00	
18h00 à 18h30	
18h30 à 19h00	
Annulation de dernière minute pour un temps compris entre 16h15 et 19h00	2h 45 facturées et facturation du goûter (0.60 €)
Inscription de dernière minute après 7h00	Facturation à la demi-heure entamée + 2 euros

*par enfant

Activités périscolaires classiques :

Tarifs	A	B	C	D
Quotient familial (en €)	0/700	701/1200	1201/1600	1601 et +
Nbre d'enfants usagers /famille	Prix à la demi-heure entamée, en €			
1	0.64	0.69	0.79	0.93
2	0.62	0.68	0.75	0.89
3 et plus	0.59	0.64	0.72	0.87

Activités périscolaires à thème (obligation de présence de 16h15 à 17h00 ou de 17h15 à 18h00)

Tarifs	A	B	C	D
Quotient familial (en €)	0/700	701/1200	1201/1600	1601 et +
Nbre d'enfants usagers /famille	Prix au trimestre, en €			
1	33.50	34.50	35.50	36.50
2	32.50	33.50	34.50	35.50
3 et plus	31.50	32.50	33.50	34.50

Activités périscolaires à thème pour une séance.

Tarifs	A	B	C	D
Quotient familial (en €)	0/700	701/1200	1201/1600	1601 et +
Nbre d'enfants usagers /famille	Prix pour une séance, en €			
1	3.04	3.13	3.23	3.32
2	2.95	3.04	3.13	3.23
3 et plus	2.86	2.95	3.04	3.13

6 - Modification du règlement du service périscolaire à compter de la rentrée 2025-2026 :

Madame la Maire donne la parole à Fanny CHABRAN.

Elle présente le projet de règlement du service périscolaire.

Ces modifications ont été présentées en commission Vivre ensemble et celle-ci a émis un avis favorable.

Des précisions ont été apportées sur l'accueil des enfants en situation de handicap, les avertissements, et les impayés.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, fixe comme exposé, le nouveau règlement applicable au service périscolaire.

7 - Tarifs appliqués au restaurant scolaire - année scolaire 2025-2026 :

Madame la Maire donne la parole à Fanny CHABRAN, adjointe, laquelle présente les propositions de tarifs à appliquer à la rentrée scolaire.

Pour le temps de midi - pour les enfants				
Temps périscolaire	A	B	C	D
Quotient familial (en €)	0/700	701/1200	1201/1600	1601 et +
Nbre d'enfants usagers /famille	Prix pour 45' en €			
1	0.94	1.02	1.16	1.36
2	0.91	0.99	1.11	1.30
3 et plus	0.87	0.94	1.07	1.28

Auxquels s'ajoute, le tarif de base appliqué pour les repas :

Pour les enfants	
Tarif interne : comprenant les enfants bénéficiant d'une dérogation, les enfants de la commune de Montromant <u>sur le versant</u> de la commune d'Yzeron, les enfants des communes extérieures initialement domiciliés à YZERON et poursuivant leur cycle scolaire à YZERON, les enfants dont l'un des deux parents travaille à YZERON,	3.80 €
Tarif extérieur : comprenant les enfants extérieurs scolarisés à YZERON sans dérogation.	6.92 €
Tarif « panier repas », sur présentation de justificatifs des allergies alimentaires et si la procédure inscrite au règlement du restaurant scolaire est respectée	1.90 €
Pour les adultes	
Tarif interne : comprenant le personnel communal, enseignant et les étudiants en stage au sein des services communaux bénéficiant d'une gratification.	5.00 €
Tarif adulte : comprenant les adultes autorisés et le portage de repas.	8.07 €
Consigne portage de repas : boîtes non rendues sous 15 jours	5.00 €

Une information sera faite auprès des usagers, pour le système des consignes.

Par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, le Conseil Municipal fixe comme ci-dessus indiqués les tarifs applicables au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

8 - Modification du règlement du restaurant scolaire à compter de la rentrée 2025-2026 :

Madame la Maire donne la parole à Fanny CHABRAN, laquelle présente le projet de règlement du restaurant scolaire. Ces modifications ont été présentées en commission Vivre ensemble et celle-ci a émis un avis favorable. Les modifications sont les mêmes que celles du service périscolaire.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, fixe comme exposé, le nouveau règlement applicable au restaurant scolaire.

9 - Tarifs de l'espace jeunes : année scolaire 2025-2026 :

Madame la Maire donne la parole à Fabrice FOURDIN.

Est proposée une augmentation de 5% sur l'ensemble de la grille des tarifs afin de permettre au service d'être à l'équilibre dans ses frais.

Activités (yzeronnais et non yzeronnais)

Quotient familial	1/700	701/1200	1201/1600	1601 et +
Activités et séjours : principe de calcul	-5%	0%	5%	10%
Entre 0,1cts et 4€99	Tarifs fixés par activité, et par Décision du Maire			
Activité à : 5 euros	4,75 €	5,00 €	5,25 €	5,50 €
Activité à : 10 euros	9,50 €	10,00 €	10,50 €	11,00 €
Activité à : 15 euros	14,25 €	15,00 €	15,75 €	16,50 €
Activité à : 20 euros	19,00 €	20,00 €	21,00 €	22,00 €
Activité à : 25 euros	23,75 €	25,00 €	26,25 €	27,50 €
Activité à : 30 euros	28,50 €	30,00 €	31,50 €	33,00 €
Activité à : 35 euros	33,25 €	35,00 €	36,75 €	38,50 €
Activité à : 40 euros	38,00 €	40,00 €	42,00 €	44,00 €
Activités supérieures à 40 euros	-5%	0%	5%	10%
Séjours	-5%	0%	5%	10%

Une adhésion de 2 € par jeune et par an est facturée en sus.

Par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, le Conseil Municipal fixe comme ci-dessus indiqués les tarifs applicables à l'Espace jeunes, pour l'année scolaire 2025-2026.

10 - Règlement de l'Espace Jeunes à compter de la rentrée 2025-2026 :

Madame la Maire donne la parole à Fabrice FOURDIN, lequel présente le projet de règlement de l'Espace Jeunes. Ces modifications ont été présentées en commission Vivre ensemble (étant les mêmes que celles du périscolaire et de la cantine) et celle-ci a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, fixe comme exposé, le nouveau règlement applicable à l'Espace jeunes.

11 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature de l'avenant 1 à la convention avec le Département du Rhône, dans le cadre de l'Agence Technique Départementale :

Madame la Maire rappelle que la commune est accompagnée par le département pour la maîtrise d'ouvrage de la requalification du centre bourg. C'est Monsieur Benoit MARTEL, le référent de la commune.

Par délibération du 6 février 2023 le Conseil Municipal l'a autorisé à signer une convention avec le Département du Rhône, dans le cadre d'une assistance technique portant sur une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du projet de requalification du centre bourg.

L'AMO permet en effet d'accompagner le maître d'ouvrage dans les différentes phases de l'opération, des études pré-opérationnelles (programmation, consultation des prestataires intellectuels ...), aux études opérationnelles (suivi des études de conception du Maître d'œuvre, consultation des entreprises de travaux ...) à la réalisation des travaux (suivi des prestataires, maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux, ...)

Un dispositif d'adhésion est mis en place pour les collectivités éligibles volontaires, prévoyant que la mission d'AMO est payante avec un abattement de 25 %.

La prestation proposée à la commune a été évaluée pour les trois phases « Etudes pré-opérationnelles », « Etudes opérationnelles », « Travaux » à 11,5 journées ingénieur et 67,5 journées technicien, pour un montant total HT de 26 487,50 €, soit 31 785 € TTC.

Une convention a été signée en ce sens, entre le Département et la commune d'YZERON, en lien avec la mission conseil du CAUE. Elle a été conclue pour une durée d'un an tacitement renouvelable, sauf dénonciation au moins deux mois avant sa date anniversaire.

Le département a souhaité apporter des ajustements concernant les coûts journaliers des ingénieurs et des techniciens, afin d'assurer la meilleure cohérence possible avec les montant observés et appliqués par les opérateurs tiers, publics ou privés, et ce, dans l'objectif du respect du droit de la concurrence.

Concernant la commune, sa qualité d'adhérente lui permet de continuer à bénéficier de conditions économiques avantageuses (gratuité sur les missions de conseil, et abattement de 25 % sur les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Concernant les tarifs d'adhésion, les tarifs par habitants et par années seront désormais indexés sur l'inflation.

Madame la Maire présente le projet d'avenant proposé au Conseil Municipal. Celui-ci n'impacte pas le montant de la mission relative au centre bourg, qui reste fixée à 19 880 €.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer cet avenant.

12- Requalification du centre bourg et renaturation de la Place centrale : demande de subvention au titre du Fonds vert 2025 :

Madame la Maire expose qu'une subvention peut être sollicitée au titre du Fonds vert 2025 dans le cadre de la requalification du centre bourg et de la renaturation de la Place centrale.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sollicite une subvention au titre du Fonds vert 2025 pour la renaturation de la Place centrale.

13 - Requalification du centre bourg et renaturation de la Place centrale : demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau :

Une subvention peut être sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre de la requalification du centre bourg et de la renaturation de la Place centrale (désimperméabilisation).

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sollicite une subvention auprès de l'Agence de l'eau, dans le cadre de la désimperméabilisation du centre bourg.

14 - Requalification du centre bourg et renaturation de la Place centrale : demande de subvention au titre de l'appel à projet 1.3 du dispositif LEADER Rhône :

Une subvention peut être sollicitée au titre du dispositif LEADER Rhône dans le cadre de la requalification du centre bourg et de la renaturation de la Place centrale.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sollicite une subvention au titre du dispositif LEADER Rhône pour la requalification du centre bourg.

15 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature de l'avenant n° 1 au marché d'études relatif à la requalification du centre bourg :

Madame la Maire rappelle que par délibération du 10 Janvier 2025, le Conseil Municipal avait approuvé le marché d'études relatif à la requalification du centre bourg, avec l'Atelier LJN, pour un montant de 76 000 € HT,

Des informations complémentaires au permis d'aménager sont demandées par la DREAL :

- Vue projetée du pourtour de l'église,
- Précision sur la matérialité et la spécification du Via verde (y/c gravillon),
- Images de références...

La vue projetée n'étant pas prévue au marché (2200€ / vue), il conviendrait de l'ajouter. Des précisions seront par ailleurs insérées dans la notice PA sur la matérialité du pourtour de l'église et du Via verde.

Madame la Maire présente le projet d'avenant à intervenir, étant entendu qu'il ne modifie pas de façon substantielle, la nature globale du marché.

Celui-ci d'un montant de 2 200 € HT, portant ainsi le marché à 78 200 € HT.

Outre son intérêt dans le cadre du permis d'aménager, la vue sera d'autre part intéressante en termes de communication du projet.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer l'avenant n° 1 au marché d'études relatif à la requalification du centre bourg.

16 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature de l'avenant n °1 au marché d'études relatif à la révision du PLU :

Madame la Maire rappelle que par délibération du, le Conseil Municipal avait approuvé le marché d'études relatif à la révision du PLU, avec le groupement PRO AND CO - JD URBANISME - BIOTOPE - ECOLOGIA, pour un montant HT de 61 375 € HT,

Sera présenté un projet d'avenant, étant entendu qu'il ne modifie pas de façon substantielle, la nature globale du marché.

Celui-ci porte sur le passage supplémentaire sur deux sites susceptibles d'être urbanisés et représente une plus-value de 720 € HT, portant ainsi le marché à 62 095 € HT.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer l'avenant n° 1 au marché d'études relatif à la révision du PLU.

17 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature de la convention tapis avec le département, dans le cadre du projet de requalification du centre bourg et renaturation de la Place centrale :

Madame la Maire rappelle que la commune d'Yzeron, envisage de réaliser des travaux d'aménagement du centre bourg sur la RD 25, dans la traversée du bourg. Il convient donc de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les modalités d'entretien ainsi que les engagements financiers de chaque partie, étant entendu que l'état de la couche de roulement de la chaussée justifie l'apport d'une participation financière départementale.

Elle présente la convention qui définit les conditions administratives, techniques et financières, selon lesquelles seront réalisés les travaux d'aménagement du centre bourg sur la RD 25 à Yzeron

Le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux suivants :

- aménagement du centre bourg en requalifiant les espaces
- modification du carrefour RD25 et RD 122 afin d'améliorer la visibilité
- reprise en enrobé de la chaussée et réalisation de la recherche d'amiante sur la RD 25 à Yzeron.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer la convention tapis, à intervenir avec le département, dans le cadre du projet de requalification du centre bourg.

18 - Réaménagement de l'aire de jeux pour enfants au Planil : demande de subvention auprès de la Région au titre du bonus ruralité :

En concertation avec les assistantes maternelles, le jardin du Planil s'est transformé en 2014 en « jardin d'enfants » arboré, clos, et équipé de jeux sécurisés et de bancs, permettant aux assistantes maternelles ou aux parents de veiller sur les enfants dans de bonnes conditions.

A proximité immédiate du « Parc La Terrasse », le jardin du Planil propose : jeu sur ressort, passerelle, toboggan, adaptés pour de jeunes enfants.

Madame la Maire donne la parole à Fanny CHABRAN.

Le projet d'amélioration du parc a été travaillé en commission Vivre ensemble. L'objectif est d'installer aussi des jeux pour les plus de 6 ans, mais également de proposer des équipements inclusifs. Il s'agit également d'améliorer le revêtement au sol.

L'opération est éligible au « bonus ruralité » de la Région Auvergne Rhône Alpes (40 %). La CAF a été également sollicitée dans le cadre du fonds Pia (Plan d'investissement Alsh), mais l'enveloppe budgétaire disponible ne lui permet pas d'accompagner financièrement la demande cette année.

Ces aménagements favoriseront la mixité des usagers, petits et plus grands, porteurs ou non d'un handicap, résidents sur la commune, ou de passage. L'aire de jeux est en effet située à proximité immédiate du parc de la Terrasse, et du parking du Planil, départ de nombreuses randonnées.

Fanny CHABRAN et Fabrice FOURDIN ont présenté les différents jeux aux élèves des classes CP-CM2 des deux écoles (environ 60 élèves), en même temps que la remise des calculettes pour les élèves de CM2 entrant en 6^{ème} en septembre ainsi que la remise de petits carnets aux élèves ayant participé aux lectures lors des commémorations. A la suite, les enfants s'expriment par vote, en mairie, sur le temps scolaire selon un schéma classique de bureau de vote, et peuvent participer au dépouillement.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sollicite une subvention auprès de la Région dans le cadre du réaménagement de l'aire de jeux du Planil.

19 - Restitution du local de l'OTVL à la commune :

VU le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L5211-25-1 et L1321-1 à L1321-3,

VU l'arrêté n°69.2021.06.18.00002 du 18 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de Vallons du Lyonnais,

VU la délibération n° 95/2011 du 15 décembre 2011 par laquelle le conseil de communauté a approuvé une convention avec la commune d'Yzeron définissant les conditions de la mise à disposition du local accueillant l'Office de Tourisme définissant les droits et obligations de chacune des parties,

VU la délibération n°89-2024 du 10 octobre 2024 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la création d'une Société Publique Locale (SPL) destinée à remplir les missions d'Office Intercommunautaire « Destination Monts du Lyonnais » à l'échelle du territoire de 5 EPCI (CCVL, COPAMO, CCVG, CCPA et CCMDL),

VU la délibération n°7/2025 du 20 février 2025 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la convention cadre à conclure avec la SPL Destination Monts du Lyonnais pour les années 2025/2027,

CONSIDERANT que la SPL « Destination Monts du Lyonnais » exerce depuis le 1er janvier 2025 l'ensemble des missions exercées auparavant par l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais (OTVL),

VU l'avis favorable de la commission « Orientations Communautaires » de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais en date du 12 mai 2025,

VU la délibération n°40/2025 du conseil communautaire de la CCVL en date du 22 mai 2025 modifiant les statuts de la CCVL afin de restituer le local antérieurement affecté à l'OTVL à la commune d'Yzeron,

La CCVL ayant décidé de créer un office de tourisme en 2010, la commune d'Yzeron lui avait mis à disposition un local dont elle était propriétaire aux fins de l'affecter à l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais (OTVL). Dans un premier temps, une convention de mise à disposition du local a été conclue entre la CCVL et la commune et dans un deuxième temps, ce local a été intégré d'abord dans la liste des équipements d'intérêt communautaire et ensuite dans les statuts de la CCVL. A noter que des travaux d'extension de ces locaux ont été réalisés par la CCVL en 2012 afin d'améliorer l'accueil des usagers ainsi que les conditions de travail des agents.

Or depuis le 1er janvier 2025, la CCVL a créé en partenariat avec les communautés de communes des Monts du Lyonnais, de la Vallée du Garon, du Pays Mornantais et du Pays de l'Arbresle, une SPL « Destination Monts du Lyonnais » qui exerce les missions d'Office de Tourisme Intercommunautaire.

Suite à la conclusion de la convention cadre susvisée avec la SPL « Destination Monts du Lyonnais », l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais (OTVL) ayant cessé d'exister, il conviendrait de restituer le local qui accueillait l'office de Tourisme à Yzeron à la commune.

Il conviendrait donc :

- de modifier les statuts de la CCVL afin de supprimer la mention du local accueillant l'office de tourisme à Yzeron,
- de restituer le local de l'OTVL à la commune d'Yzeron,

Pour ce faire, les communes membres de la CCVL sont invitées à approuver la modification des statuts de la CCVL et la restitution du local de l'OTVL à la commune d'Yzeron, par délibérations concordantes. Ces délibérations doivent être adoptées par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCVL, représentant la moitié de la population totale de la CCVL ou l'inverse.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION donne son accord aux points indiqués ci-dessus.

20 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature de la convention à intervenir avec la SPL « Destination Monts du lyonnais » pour la mise à disposition du local situé Place centrale :

Madame la Maire rappelle que suite à la conclusion de la convention cadre susvisée avec la SPL « Destination Monts du Lyonnais », l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais (OTVL) ayant cessé d'exister, le local qui accueillait l'office de Tourisme à Yzeron a été restitué à la commune.

Il conviendrait à présent d'autoriser Madame la Maire à signer la convention à intervenir avec la SPL, pour la mise à disposition du local à compter du 1^{er} juin 2025, moyennant une redevance mensuelle de 500 €, sur 7 mois. Préciser dans la convention si possibilité d'utiliser en dehors.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION autorise Madame la Maire à signer la convention à intervenir avec la SPL « Destination Monts du lyonnais » pour la mise à disposition du local situé Place centrale.

21 - Fixation du nombre de conseillers communautaires issus des différentes communes de la CCVL, à compter du mandat 2026 :

VU l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-18-00002 du 18 juin 2021 fixant la composition du conseil communautaire de la CCVL,

VU l'avis émis par la commission « Orientations communautaires » de la CCVL réunie le 12 mai 2025,

VU la délibération n°39/2025 du conseil communautaire de la CCVL en date du 22 mai 2025 déterminant la composition du conseil de communauté après les élections de mars 2026,

CONSIDERANT que la composition proposée par le conseil communautaire de la CCVL en date du 22 mai 2025 en guise d'accord local répond aux conditions fixées à l'article L.5211-6-1 susvisé,

Madame la Maire expose qu'il convient de fixer, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

L'article L 5211-6-1 du CGCT indique que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités suivantes :

1 - Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- ✓ Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- ✓ Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- ✓ La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCVL sont invitées à approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCVL, représentant la moitié de la population totale de la CCVL ou l'inverse.

2 - A défaut d'un tel accord constaté par Monsieur le Préfet avant le 31 août 2025, ce dernier fixera à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVL, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (règles de droit commun) :

Communes	Composition actuelle	Population municipale	Droit commun en 2026
Brindas	6	6718	7
Grézieu la Varenne	6	6284	7
Vaugneray	6	6198	7
Messimy	4	3565	4
Thurins	4	3268	3
Pollionnay	3	2966	3
Sainte Consorce	2	2109	2
Yzeron	2	980	1
TOTAL	33	32088	34

Il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCVL un accord local, fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVL répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Composition actuelle	Population municipale	Répartition de droit commun en 2026	Accord Local
Brindas	6	6718	7	7
Grézieu la Varenne	6	6284	7	7
Vaugneray	6	6198	7	7
Messimy	4	3565	4	5
Thurins	4	3268	3	4
Pollionnay	3	2966	3	4
Sainte Consorce	2	2109	2	3
Yzeron	2	980	1	2
	33	32088	34	39

Le Conseil municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, fixe comme ci-dessus énoncé le nombre de conseillers communautaires.

22 – Autorisation à Madame la Maire pour la signature de la convention relative au renouvellement du Projet Educatif Territorial (PEDT) :

Madame la Maire rappelle que par délibération du 7 juillet 2015, du 6 novembre 2018, puis du 7 Juillet 2022, le Conseil Municipal a donné son accord à la convention à intervenir avec M. le Préfet et M. le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, dans le cadre de la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT).

Le PEDT détermine les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires pour les enfants de l'école publique du Ronzey, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui. C'est un outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation.

La mise en place d'un Projet Educatif Territorial permet la mise en œuvre de normes d'encadrement allégées, permettant au service de fonctionner sans recrutement supplémentaire, tout en respectant les règles de sécurité. La mise en œuvre, ainsi que la coordination, relèvent de la compétence de la commune qui en assure le pilotage.

Par délibération en date du 7 juillet 2022, le Conseil Municipal s'est engagé sur un second PEDT, pour une nouvelle période de trois ans. Ce PEDT étant arrivé à expiration, il a fait l'objet d'une prolongation, par avenant, pour une durée d'un an supplémentaire.

Un nouveau PEDT est désormais proposé pour une période de trois ans.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer la convention relative au renouvellement du PEDT.

23 – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie (article 4) qui modifie les articles 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,

Vu le décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°2017-028 du 02 Mai 2017 afférente à la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune, à compter du 1^{er} juin 2017,

Vu la délibération n°2020-060 du 15 Juin 2020 afférente à l'actualisation des cadres d'emploi bénéficiant du RIFSEEP, à compter du 1^{er} juin 2020,

Vu l'avis du comité social territorial en date du XX

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnelle (RIFSEEP) a été mis en place par délibération n°2017-028 du 02 Mai 2017, complétée par délibération n°2020-060 du 15 Juin 2020,

Actuellement les conditions de versement du régime indemnitaire en cas de maladie sont les suivantes :

1- L'IFSE

En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie :

L'IFSE sera suspendue :

- A hauteur de 50% à compter de 15 jours glissants d'absence au cours d'une même année (calcul au prorata de l'absence soit $50\% \times 1/30^{\text{ème}}$ de jour d'absence).
- Cependant, lorsque le traitement de base deviendra porté à 50% sur ces arrêts, l'IFSE suivra le sort du traitement. Il en sera de même lorsque le traitement de base sera porté à 0, l'IFSE sera supprimé.

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé maternité, adoption, paternité :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base

2- Le CIA

En cas de congé maladie ordinaire, de congé longue maladie, de longue durée, de grave maladie :

Le CIA sera suspendu :

- A hauteur de 50% à compter de 15 jours glissants d'absence au cours d'une même année (calcul au prorata de l'absence soit $50\% \times 1/30^{\text{ème}}$ de jour d'absence).
- Cependant, lorsque le traitement de base deviendra porté à 50% sur ces arrêts, l'IFSE suivra le sort du traitement. Il en sera de même lorsque le traitement de base sera porté à 0, l'IFSE sera supprimé.

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé maternité, adoption, paternité :

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base

Suite à la loi des finances, à partir du 1^{er} mars 2025, le traitement des agents de la fonction publique lors d'un congé de maladie ordinaire sera réduit à 90% du traitement de base et 90% de certains éléments de la rémunération et notamment du régime indemnitaire, pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte.

Il n'est plus possible de maintenir l'IFSE à 100% les 15 premiers jours d'absence. En effet, dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire suit le sort du traitement, et le principe de parité interdit aux collectivités de prévoir un régime indemnitaire plus favorable.

De plus, depuis le 1^{er} septembre 2024, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire pendant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxièmes et troisièmes années

Afin de limiter l'impact sur le régime indemnitaire des agents durant ces absences et de s'adapter aux évolutions réglementaires, il est proposé de modifier les modalités de versement de l'IFSE et du CIA en cas d'absences, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il est également proposé que l'IFSE et le CIA suivent le sort du traitement et d'appliquer les mêmes règles que l'Etat en cas de congé grave maladie et de congé longue maladie.

- le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) serait le suivant :

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emploi concerné, à temps complet, à temps partiel ou temps non complet.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les secrétaires de Mairie
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM
- Les techniciens
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrises
- Les assistants de conservations du patrimoine
- Les adjoints du patrimoine

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque poste est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
 - Du positionnement dans l'organigramme de la collectivité
 - Du niveau d'encadrement direct :
 - Encadrement de l'ensemble de la collectivité
 - Encadrement d'un ou plusieurs services
 - Coordination d'une équipe
 - Du niveau hiérarchique dans la collectivité comprenant :
 - Responsabilité relative à l'accompagnement dans le processus décisionnel des projets majeurs de la collectivité,
 - Responsabilité relative à la gestion de projets sectorisés au sein de la collectivité,
 - Responsabilité relative à l'instruction et gestion de dossier
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions intégrant :**
 - Les connaissances techniques requises
 - Le niveau de qualification requis
 - Le niveau de complexité du poste
 - Le temps d'adaptation nécessaire lors de la prise de poste
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Pénibilité physique
 - Pénibilité psychique
 - Sujétions spécifiques : cycles de travail, horaires spécifiques.
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité matérielle

Au regard de ces critères, il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels précisés dans le tableau annexe joint par catégorie d'emploi et cadre d'emploi.

Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent.

L'expérience professionnelle pourra être prise en compte dans un premier temps lors du recrutement de l'agent en tenant compte :

- Du nombre d'années d'expérience sur un poste similaire,
- Des mobilités réalisées le cas échéant,
- Des formations suivies.

Elle pourra aussi être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise dans la collectivité selon les critères suivants :

- Mobilisation des acquis de l'expérience professionnelle permettant de consolider la qualité de la pratique sur le poste (connaissance, autonomie, réactivité, discernement),
- Elargissement des compétences et des savoir-faire et des qualités relationnelles,
- Capacité de mobilisation de l'expérience pour la diffusion de ses connaissances, la maîtrise de l'environnement de travail et la réalisation d'un travail de grande qualité.

Réexamen du montant de l'IFSE :

Un réexamen du montant de l'IFSE pourra être effectué :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Si des gains sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Périodicité et modalités du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de congé maladie ordinaire :

Le montant de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie :

L'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxièmes et troisièmes années

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie ou de grave maladie après avis du conseil médical, le régime indemnitaire déjà versé au titre du congé de maladie ordinaire demeure acquis.

En cas de congé longue durée :

L'IFSE sera suspendue.

Lorsque le congé de longue maladie à plein traitement est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, le régime indemnitaire déjà versé au titre du congé de longue maladie demeure acquis.

En cas de Temps Partiel Thérapeutique :

L'IFSE sera maintenu selon le temps de travail habituel et non selon le temps de travail effectif.

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle :

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base

En cas de congé maternité, adoption, paternité :

L'IFSE sera maintenue

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

En cas de Période de Préparation au Reclassement :

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base

En cas de retenue pour service non fait :

L'IFSE sera suspendue dans les mêmes proportions que le traitement de base.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en n+1 en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel au titre de l'année n.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Résultats professionnels obtenus :**
 - Contribution à la réalisation des objectifs fixés au service
 - respect des délais fixés
 - Qualité du travail réalisé
 - Assiduité au travail
- **Valeur professionnelle de l'agent :**
 - Connaissances techniques nécessaires à l'exercice du poste
 - Souci de perfectionnement
 - Qualités d'expression
 - Capacité à suivre les consignes et respecter les procédures
 - Sens du service public
- **Qualités relationnelles :**
 - Relations avec les partenaires externes (usagers, autres collectivités, entreprises)
 - Disponibilité et motivation et participation à la vie de la collectivité
 - Relations avec les agents encadrés
 - Relation avec les collègues et la hiérarchie.

Enfin, il est précisé que les montants versés au titre du complément indemnitaire annuel n'ont pas vocation à être reconduits systématiquement d'une année sur l'autre.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement du CIA les montants maximums annuels du complément indemnitaire sont fixés dans le tableau annexé.

Périodicité et modalités du versement

Le CIA est versé mensuellement.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de congé maladie ordinaire :

Le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base_

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie :

Le CIA sera maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxièmes et troisièmes années

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie ou de grave maladie après avis du conseil médical, le régime indemnitaire déjà versé au titre du congé de maladie ordinaire demeure acquis.

En cas de congé longue durée :

Le CIA sera suspendu.

Lorsque le congé de longue maladie à plein traitement est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, le complément indemnitaire annuel déjà versé au titre du congé de longue maladie demeure acquis.

En cas de Temps Partiel Thérapeutique :

Le CIA sera maintenu selon le temps de travail habituel de l'agent et non selon le temps de travail effectif.

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle :

Le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base

En cas de congé maternité, adoption, paternité :

Le CIA sera maintenu

En cas de Période de Préparation au Reclassement :

Le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base

En cas de retenue pour service non fait :

Le CIA sera suspendu dans les mêmes proportions que le traitement de base.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Il est précisé que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent. Par ailleurs, le total du plafond de chacune des deux parts respecte le plafond global déterminé pour les cadres d'emplois de l'Etat.

Enfin, il est précisé qu'indépendamment du régime indemnitaire tel que décrit ci-dessus, le Conseil Municipal entend maintenir les primes et indemnités particulières distinctes du RIFSEEP telles que : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'astreintes, indemnités forfaitaires complémentaires pour élections, indemnités horaires pour travail du dimanche et jour fériés...

Madame la Maire expose qu'elle souhaiterait que le CIA soit versé annuellement. Un travail de réflexion sera mené dans ce sens.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, donne son accord pour la modification du RIFSEP telle que ci-dessus énoncée.

24 - Ouverture au cadre d'emploi de rédacteur territorial, d'un poste d'adjoint administratif à temps incomplet :

Madame la Maire expose qu'un dossier de promotion interne a été établi pour proposer un adjoint administratif sur un poste de rédacteur.

Par délibération du 7 Juillet 2015, un poste d'adjoint administratif à temps incomplet, pour 27h00 par semaine, avait été ouvert en remplacement d'un poste à temps complet.

Ensuite, par délibération du 28 mars 2019, le poste avait été porté à 28h00 par semaine, puis par délibération du 29 mars 2022, réduit à 27h00, avec l'accord de l'agent en place, et suite au départ à la retraite d'un agent, entraînant une réorganisation administrative.

Compte tenu des missions exercées par l'agent en fonction (élections, état civil, recensement de la population, gestion du cimetière, diverses missions comptables et administratives), le poste pourrait être ouvert au grade de rédacteur.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION, décide d'ouvrir au cadre d'emploi de rédacteur territorial, un poste d'adjoint administratif à temps incomplet (28h00).

25 - Adhésion au dispositif de la médiation familiale avec la CAF :

Madame la Maire donne la parole à Fabrice FOURDIN.

Par son action, la CAF contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, à l'autonomie du jeune adulte, et à la prévention des exclusions.

La CAF a proposé aux communes du territoire d'adhérer au dispositif de développement de la médiation familiale, actuellement proposé sur la commune de VAUGNERAY.

La CAF du Rhône prend en charge 75 % des dépenses plafonnées moins la participation des usagers.

La Mutualité Sociale Agricole Ain Rhône participe par le biais d'une prestation de service avec deux leviers de financement (un montant forfaitaire et un complément ruralité)

Le Département du Rhône, sur la base d'une prise en charge forfaitaire

Le Ministère de la Justice prend en charge les séances d'information, et l'aide juridictionnelle

Les communes ou EPCI adhérentes, participent à hauteur de 12 % d'une séance payante (200 €), soit 24 €.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise l'adhésion de la commune au dispositif de médiation familiale avec la CAF.

26 - Avenant à la convention de mise à disposition de la parcelle de la Madone, avec la SAS ANEBEY (tyrolienne) :

Madame la Maire rappelle que dans le cadre du projet de la tyrolienne, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention d'occupation et d'exploitation du domaine public, afin de donner le droit à la Société

SAS ANEBEY d'exploiter la tyrolienne dont le point de départ est situé sur la parcelle communale cadastrée section AC n° 250, à la Madone.

Cette convention, d'une durée de 15 ans, a été conclue moyennant la redevance de 100 €/an.

Il est proposé de passer à 500 €/an le montant de la redevance, par avenant à la convention initiale, celui-ci ayant été préalablement accepté par la SAS ANEBEY. La question du pèlerinage a été abordée également.

Madame la Maire a reçu l'exploitant, qui a communiqué les bilans d'exploitation et accepté le passage à 500 €/an le montant de la redevance.

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer l'avenant à convention de mise à disposition de la parcelle de la Madone, avec la SAS ANEBEY (tyrolienne).

27 - Marché de fournitures de bureau, et de papier : approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCVL et plusieurs communes membres et autorisation à Madame la Maire de la signer :

VU l'article L. 1414-3 du code général de collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVL n°123/2015 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCVL et de ses communes membres,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVL n°52/2025 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCVL et plusieurs communes membres, relatif à l'achat de fournitures de bureau, papier, fournitures scolaires, matériels pédagogiques et cartouches d'encre, et autorisation du président à la signer,

Le marché relatif à l'achat de fourniture administratives conclu par le groupement de commandes constitué de la CCVL et de sept de ses communes membres en 2023 parviendra à échéance le 26 décembre 2025. Pour mémoire, ce marché était décomposé en quatre lots : fournitures de bureau, fourniture de papier, fournitures scolaires et matériel pédagogique, et cartouches d'encre. Il était conclu pour une durée de deux (2) ans.

Il est proposé que, dans la continuité du précédent marché et conformément au schéma de mutualisation des services de la CCVL qui préconise, en vue de la réalisation d'économies d'échelle, la mutualisation de certains achats à l'échelle de l'EPCI, soit constitué, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, un nouveau groupement de commandes entre la communauté de communes et ses communes membres, destiné à permettre l'acquisition de fournitures administratives.

L'adhésion de la CCVL comme de ses communes membres au groupement s'effectuerait par la signature de sa convention constitutive par une personne habilitée, après approbation du principe de cette adhésion par les assemblées délibérantes.

Par une délibération en date du 22 mai 2025, le conseil de communauté de la CCVL a approuvé le principe de la constitution du groupement de commandes susmentionné et a autorisé le président à signer la convention constitutive.

Cette convention prévoit notamment, outre la désignation de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais en tant que coordonnateur, la passation d'un marché public suivant la technique d'achat de l'accord-

cadre à bons de commandes, tel que défini aux l'article L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique. Elle désigne la CCVL comme étant l'autorité compétente pour attribuer les marchés publics.

Est proposée l'adhésion de la commune aux lots suivants :

- lot n°1 « Fournitures de bureau »
- lot n°2 « Fournitures de papier »

Le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCVL et plusieurs communes membres et autorisation à Madame la Maire de la signer.

Questions diverses :

Ne donnant pas lieu à délibération :

a - Décisions du Maire :

N° 2025/08 portant mission auprès de l'entreprise EVML PAYSAGE, pour les travaux de **rénovation des jeux de boules lyonnaises**, moyennant un coût de 20 150 € HT.

N° 2025/09 portant **avenant n° 1 au bail commercial signé le 6 février 2020 avec la « SARL EAU ENERGIE »**, autorisant le règlement par prélèvement automatique, pour la location du hangar de stockage et séchage de bois, cadastré section AM n° 129.

N° 2025/10 portant **avenant** d'un montant de 700 € HT, avec la SAS SERAL, pour la réalisation de **carottages supplémentaires dans le cadre du diagnostic amiante et HAP** relatif au projet de **requalification du centre bourg**, le montant total du marché étant ainsi porté à 8 120 €/HT.

N° 2025/11 portant mission auprès de la **Société FONDASOL**, pour la réalisation d'**études géotechniques**, dans le cadre du projet de **requalification du centre bourg**, pour un montant de 6 975 € HT,

N° 2025/12 portant fixation du tarif pour la sortie vélo du jeudi 10 juillet 2025, à l'**espace jeunes**.

N° 2025/13 portant mission auprès de la **Société DETECT RESEAUX 69**, pour la réalisation d'**investigation complémentaire des réseaux**, dans le cadre du projet de **requalification du centre bourg**, pour un montant de 4 858.60 € HT,

N° 2025/14 portant signature avec **TN SOUND MUSIC PRODUCTION**, d'un contrat de prestation artistique, moyennant un coût de 300 € HT pour le concert de la **fête de la musique** du 15 juin 2025.

N° 2025/15 portant renouvellement de la **convention avec le collectif « Co-Working »** pour la mise à disposition gratuitement de la salle BRYON, du 1er février au 31 juillet 2025 inclus, tous les lundis de 10h00 à 20h00 et tous les mercredis de 9h00 à 20h00.

Lancement de la souscription publique de la Chapelle de Châteauevieux, à partir de 14h00.

La séance est levée à 21h20.

Fabrice FOURDIN Secrétaire		 Agnès NELIAS Madame la Maire	
-------------------------------	---	--	---